



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf: FQR

Arrêté fixant des prescriptions techniques complémentaires encadrant le traitement des lixiviats sur site et la gestion des installations connexes dans le domaine des eaux et de l'air de l'ISDND de « Pihourc » à Latoue et Liéoux, exploité par le SIVOM de Saint Gaudens-Montrejeau-Aspet-Magnoac

10-73

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R.512-33-II et R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ;

Vu la circulaire d'application du 06 juin 2006 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 Mars 1996 autorisant le SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet à exploiter un Centre d'Enfouissement Technique de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals à Saint Gaudens – Liéoux lieu-dit « Pihourc » et du 02 Août 1999 modifiant les prescriptions techniques annexées;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Décembre 2008 autorisant le SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet à exploiter une extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du « Pihourc » sur le territoire des communes de Latoue et Liéoux;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 Juin 2010 imposant au SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet des prescriptions techniques complémentaires imposant notamment que « la station d'épuration spécifique de traitement des lixiviats soit mise en service avant le 31 Mars 2011 sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du « Pihourc » sur le territoire des communes de Latoue et Liéoux ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2011 imposant au SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet – Magnoac de mettre en service « la station d'épuration spécifique de traitement des lixiviats avant le 30 juin 2012 »;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2011 imposant au SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet - Magnoac des prescriptions techniques complémentaires notamment la mise en service avant le 30 juin 2012, de bassins de collecte des eaux de ruissellement, de bassins de collecte des lixiviats, d'une station de traitement sur site des lixiviats, d'un taillis à très courte rotation et de l'amélioration des conditions de valorisation du biogaz sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du « Pihourc » sur le territoire des communes de Latoue et Liéoux ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation en date du 2 août 2012 déposée par le SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet – Magnoac;

Vu la présentation du projet à la commission de surveillance de site réunie le 29 janvier 2013 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2012;

Vu l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 5 février 2013 ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en place, comme imposé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2010, une installation de traitement des lixiviats afin de supprimer les rejets dans le milieu naturel via la STEP mixte Fibre Excellence – Ville de St Gaudens ;

Considérant que l'exploitant n'a pas tenu l'échéance du 30 juin 2012 imposée par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 6 juin 2011 et complémentaire du 5 décembre 2011, relative à la mise en place effective de l'installation de traitement des lixiviats ;

Considérant que le traitement des lixiviats a nécessité des études techniques préalables, des procédures réglementaires de mise en concurrence, déclarées infructueuses, ce qui a entraîné le non-respect des délais initialement prescrits ;

Considérant que le SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet – Magnoac s'est engagé au travers de sa demande déposée le 2 août 2012 sur la réalisation d'une unité transitoire pour le pré-traitement des lixiviats et un nouvel échancier détaillé prévoyant le démarrage des travaux mi-2013 pour une mise en service mi-2014 pour l'installation de traitement pérenne ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du SIVOM de Saint Gaudens-Montrejeau-Aspet-Magnoac le 29 février 2013 ;

Compte tenu des observations émises par l'exploitant dans sa lettre du 11 mars 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2011 autorisant le SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet – Magnoac, dont l'adresse administrative est à Saint-Gaudens (31800) ,La Graouade, route du Circuit, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit de « Pihourc », sur le territoire des communes de Latoue et Liéoux, est complété et modifié par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : L'article 8 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2011 est remplacé par:

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Articles 1 et 2	Création des bassins supplémentaires	30 juin 2014
Articles 3 et 4	Installation de traitement des lixiviats in-situ et « TTCR »	30 juin 2014
Annexe IV	Création d'un point de prélèvement Détermination des débits et des flux	à compter de l'exploitation des résultats de la campagne 2014

ARTICLE 3 : Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2011 sont complétées par un **article 9°** :

Mise en service d'une installation de pré-traitement transitoire des lixiviats avant le 31 mars 2013 sur site.

Une installation de pré-traitement des lixiviats provenant de l'ancienne installation de stockage de Liéoux ainsi que de l'installation de stockage de Pihourc est mise en œuvre.

Cette installation est opérationnelle avant le 31 mars 2013 et maintenue jusqu'à la mise en service de l'unité de traitement pérenne sur site qui devra intervenir au plus tard au 30 juin 2014.

Le prétraitement consiste en une filtration sur charbon actif ou tout autre procédé permettant de limiter les paramètres aux seuils fixés ci-dessous.

Les lixiviats pré-traités sont stockés en attente de départ à la station de traitement mixte Fibre Excellence / Ville de Saint-Gaudens.

Les charbons actifs usagés et les boues issues de l'installation de pré-traitement doivent être traités dans des installations dûment autorisées.

Les lixiviats pré-traités issus de Liéoux et Pihourc et les lixiviats émanant de Clarac doivent respecter les valeurs limites suivantes à l'entrée de la station de traitement mixte Fibre Excellence / Ville de Saint-Gaudens :

PARAMETRES	
Débit annuel:	2 500 à 4 000 m ³
<u>Paramètres physico-chimiques:</u>	
- pH	compris entre 5,5 et 8,5
<u>Flux polluants:</u>	
- Demande chimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅) avant décantation Flux journalier maximum.....	80 kg/j
- Demande chimique en oxygène (DCO) Flux journalier maximum.....	200 kg/j
- Matières en suspension : maxi/jour.....	60 kg/j
- Azote: maxi/jour.....	15 kg/j
- Phosphore.....	5 kg/j
<u>Concentrations maximales autorisées:</u>	
- Métaux lourds.....	< 15 mg/l*
dont : Cr ₆₊	< 0,1 mg/l
Cd.....	< 0,2 mg/l
Pb.....	< 0,5 mg/l
Hg.....	< 0,05 mg/l
- As.....	< 0,1 mg/l
Fluorures.....	< 50 mg/l
CN Libres.....	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux.....	< 10 mg/l
AOX.....	< 1 mg/l

- Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

La fréquence de surveillance de la qualité des lixiviats pré-traités issues de l'installation transitoire est :

- hebdomadaire sur les paramètres: DCO, arsenic, fluorures, hydrocarbures totaux et métaux lourds, température, pH, conductivité analysés en interne ;
- mensuelle sur les paramètres : MES, DBO₅, Azote (NTK, NH₄⁺, NO₂, NO₃), phosphore, phénols, fluorures, AOX, CN libres par un laboratoire agréé.

L'exploitant met en place un tableau de suivi journalier des quantités de lixiviats pré-traités envoyés à la station de traitement mixte Fibre Excellence / Ville de Saint-Gaudens.

Les résultats des analyses, le tableau de suivi journalier de la quantité de lixiviats pré-traité, les commentaires associés et le bilan de fonctionnement de l'unité transitoire sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2011 sont complétées par un **article 10°** :

Échéancier de réalisation de l'installation de traitement pérenne sur site (lixiviats de Clarac, Liéoux et Pihourc) :

L'exploitant informe le préfet tous les trois mois du respect du planning prévisionnel de l'état d'avancement de la réalisation de l'unité de traitement pérenne sur site, notamment :

- de la date d'attribution des marchés et les prestataires retenus ;
- de la date de démarrage des travaux d'installation de l'unité de traitement pérenne ;
- les tests de démarrage de l'unité pérenne, prévus avant le 1er janvier 2014 ;
- la mise en service opérationnelle de l'unité et des installations connexes. »

ARTICLE 5 : Le planning prévisionnel de l'état d'avancement de la réalisation de l'unité de traitement pérenne sur site et des installations connexes de gestion des eaux et de l'air est présenté annuellement aux membres du CODERST et de la CSS. Le premier bilan est à fournir pour le 30 juin 2013.

ARTICLE 6 : Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2011 sont complétées par un **article 11°** :

« Etat d'avancement des travaux prévus par l'arrêté du 05/12/2011

L'exploitant doit fournir au préfet dès notification du présent arrêté, puis avant le 1^{er} avril 2013, et ensuite trimestriellement, le bilan de la réalisation des bassins et études prescrits ci-dessous :

TITRE I : Modifications des installations de traitement des eaux

Article 1 : Collecte et stockage des eaux de ruissellement

Quatre bassins de collecte des eaux de ruissellement sont ajoutés à ceux existants :

- o Un bassin de contrôle des eaux de ruissellement avant rejet dans le Taillis à Très Courte Rotation (« TTCR ») d'une capacité de 940 m³ - *à réaliser*;
- o Un bassin de contrôle des eaux de ruissellement à l'aval de la nouvelle plate-forme d'entrée d'une capacité de 600 m³ - *à réaliser*;

- Deux bassins de contrôle des eaux de ruissellement plate-forme amont (Liéoux 1) de 2 100 m³ et 1 670 m³ - **à réaliser**;
- Un bassin de contrôle des eaux de ruissellement rive gauche de 3 200 m³ - *réalisé et en service* ;
- Un bassin de contrôle des eaux de ruissellement rive droite de 1 900 m³ - *réalisé et en service*.

Article 2 : Collecte et stockage des lixiviats : avant, pendant et après traitement

Les différents bassins ci-dessous listés sont cités en référence à la demande déposée le 15 mars 2011 et aux plans joints (figures n° 02.2 et 03 - février 2011).

Ces bassins seront mis en œuvre suivant l'échéancier fixé à l'article 8 modifié par le présent arrêté.

Les bassins de collecte des lixiviats bruts sont redimensionnés ainsi :

- Ancienne décharge de Liéoux d'une capacité de 2 000 m³ - **à réaliser**;
- Casiers « rive gauche » d'une capacité de 3 200 m³ (recevant aussi les eaux émanant de la plate-forme de compostage) - *réalisé et en service* ;
- Casiers « rive droite » d'une capacité de 2 800 m³ - *réalisé et en service* ;
- Bassin nord d'une capacité de 2 500 m³ - **à réaliser**.

Les effluents issus du traitement biologique et de l'ultra-filtration sont stockés dans des bassins appelés bassins médians :

- Deux bassins plantés de roseaux (virage sud) d'une capacité de 2 x 225 m² - **à réaliser**;

Deux autres bassins sont installés :

- Bassin de sécurité (en cas d'avarie grave des installations de traitement) d'une capacité de 500 m³ - **à réaliser**;
- Bassin médian (virage sud) de boues (permettant de stocker les concentrats de l'osmose inverse) d'une capacité de 800 m³ - **à réaliser** ;

Deux autres bassins de rejet des eaux traitées et des eaux issues de la distillation des boues de l'osmose inverse sont mis en place et utilisés selon les besoins visés à l'article suivant :

- Bassin de rejet (BABOS) d'une capacité de 2 800 m³ - **à réaliser**;
- Bassin du « TTCR » d'une capacité de 3 150 m³ - **à réaliser**;

ce bassin situé à l'extérieur de l'enceinte du stockage des déchets doit être clôturé pour éviter les chutes de tiers. »

Les articles 1 et 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2011 sont supprimées ; celles de l'article 4 sont complétées par l'alinéa suivant :

« Article 4 : Taillis à Très Courte Rotation (« TTCR »)

Un complément à l'inventaire et au recensement faunistique et floristique sur l'emprise du TTCR de mai 2012 est réalisé et est transmis au préfet avant la fin du 1^{er} trimestre 2013. Il concerne les zones compensatoires proposées par le Bureau d'Études pour l'implantation du TTCR. »

ARTICLE 7 : Publicité et affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du SIVOM de Saint Gaudens-Montrejeau-Aspet- Magnoac.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché aux mairies de Latoue et de Liéoux pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour un tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

A défaut d'exécution dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : Délai et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 10:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne, les Maires de Latoue et Liéoux, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVOM de Saint Gaudens-Montrejeau-Aspet-Magnoac.

Toulouse, le : 4 JUN 2013
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER